

**ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2024 - n° 106**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension du Bioparc par la création de 2 nouveaux enclos Tigres et Panthères  
sur la commune de DOUE-EN-ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2023-7802 relative à l'extension du Bioparc par la création de 2 nouveaux enclos Tigres et Panthères sur la commune de DOUE-EN-ANJOU (commune déléguée de Doué-la-fontaine), déposée par la SARL Bioparc Doué-la-fontaine, représentée par M. François GAY, et considérée complète le 23/04/2024 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Considérant** que le projet consiste en la création de deux nouveaux enclos pour félidés, en extension de 1,87 ha sur une parcelle (cadastrée YE227p) attenante au Bioparc de Doué-la-Fontaine ; que la moitié nord de la parcelle concernée est déjà utilisée pour le dépôt de terres végétales, falun et rochers ornementaux ;

**Considérant** que l'aménagement consiste en la réalisation d'affouillements sur 6 000 m<sup>2</sup>, pour créer un vallonement légèrement en pente vers l'axe de visite, et des exhaussements sur 4 000 m<sup>2</sup> en périphérie dans l'objectif d'isoler cet espace animalier de l'extérieur du parc ; que le projet prévoit d'artificialiser 1 850 m<sup>2</sup> par l'implantation d'une passerelle, pour les visiteurs, de 180 m de long sur environ 10 m de large ; que les deux enclos seront couverts par un filet en acier inoxydable ; que

l'aménagement paysager consiste en la plantation de nombreux arbres afin de créer un environnement forestier ;

**Considérant** que le site du projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager mais se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine ;

**Considérant** que le projet se situe en zone Ntza du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Doué-en-Anjou, approuvé le 14 décembre 2016 ; que ce document a instauré un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dédié au parc animalier; qu'ainsi le projet est compatible avec le document d'urbanisme actuellement opposable ;

**Considérant** que la parcelle concernée, qui n'est plus exploitée depuis 2019, est pour partie à vocation de stockage et le reste est enherbé et bordé de haies propices à l'hébergement de faune locale ; que le dossier mériterait d'analyser les impacts potentiels sur l'éventuelle faune présente, toutefois la circulation de la petite faune est déjà contenue avec une clôture grillagée doublant la haie située le long du parc ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Art. 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du Bioparc par la création de 2 nouveaux enclos Tigres et Panthères sur la commune de DOUE-EN-ANJOU, **est dispensé d'étude d'impact.**

**Art. 2 :** Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art.3 :** L'arrêté sera notifié à la SARL Bioparc Doué-la-fontaine, représentée par M. François GAY, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet sur demande au cas par cas.

**Art. 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **31 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

